

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2022-361

**Objet : Permission d'occupation du domaine public
« Monsieur PEYTAVI Fabien »**

Date de publication :

30/11/2022

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la requête formulée par Monsieur PEYTAVI Fabien, domicilié 14 Rue Lafayette à Vias, qui sollicite l'autorisation de positionner un échafaudage dans le cadre de travaux de rénovation de la façade du bâtiment, suivant la DP N° 34332 21 K0130, du 5 décembre 2022 au 18 janvier 2023,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur PEYTAVI Fabien est autorisé à positionner un échafaudage au droit du bâtiment sis 14 Rue Lafayette à Vias dans le cadre de travaux de rénovation de la façade suivant la DP N° 34332 21 K0130, du 5 décembre 2022 au 18 janvier 2023.

ARTICLE 2: La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés, du 5 décembre 2022 au 18 janvier 2023, conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3: Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

- Assurer la protection des passants contre les risques dus à la circulation des véhicules. Si le trottoir est insuffisamment large, le passage des piétons devra être réalisé soit sous l'échafaudage soit le côté par élargissement du trottoir.
- La protection des passants et des véhicules doit également être assurée contre les chutes de matériaux ou matériels depuis l'échafaudage. A cet effet, il sera réalisé soit un auvent de protection, soit un bâchage ou un bardage.

- La signalisation d'un échafaudage doit être réalisée de jour comme de nuit. C'est ainsi que la mise en place de feux de balisage est imposée, en particulier dans les zones peu éclairées et être installé de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.
- Sur les chantiers, s'il y a risque de heurts par des véhicules ou engins, une signalisation doit être mise en place ainsi que des obstacles qui peuvent être des glissières de sécurité, des pierres ou des blocs de béton.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Monsieur PEYTAVI Fabien afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4: La voie publique sera occupée du 5 décembre 2022 au 18 janvier 2023. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans l'état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIAS le 30 novembre 2022
Par délégation du Maire
Monsieur Gérard ALLARD
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité
Et aux Ressources Humaines